

DDT Savoie

Attestations de prise en compte de la réglementation thermique RT 2012

L'essentiel pour assurer la réussite du projet



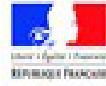
Dès le lancement de son opération, le maître d'ouvrage (le pétitionnaire du permis de construire) sauf s'il dispose des compétences, a intérêt à recourir à un professionnel pour réaliser l'« étude thermique » de son projet. Celui-ci l'accompagnera tout au long de son projet et lui permettra de l'optimiser du point de vue thermique et ainsi de minimiser le coût de construction.

L'étude thermique permettra de sécuriser réglementairement son projet par la production du Récapitulatif Standardisé d'Étude Thermique qui est un « fichier informatique au format xml » qui permet la génération des attestations réglementaires.

Les attestations lors du dépôt PC et lors de l'achèvement des travaux sont obligatoirement générées conformément au modèle réglementaire, depuis le site dédié du ministère en charge de la construction : rt-batiment.fr

- Le fichier informatique **récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) au format .xml** est issu d'un logiciel évalué par le ministère pour le calcul réglementaire RT2012.
- A l'achèvement des travaux, le professionnel qui atteste de la conformité à la RT 2012, fait partie de la liste des personnes visées à l'article R 111-20-4 du CCH à savoir :
 - pour tous types de bâtiments : les architectes, les contrôleurs techniques, les organismes de certification de la performance énergétique,
 - pour la maison individuelle ou accolée : les diagnostiqueurs de la performance énergétique ainsi que les trois autres professions citées ci-dessus
- le maître d'ouvrage doit fournir au professionnel pour réaliser l'attestation finale, le récapitulatif standardisé d'étude thermique sous format informatique xml et le rapport de mesure d'étanchéité à l'air du test qu'il aura fait réaliser par un mesureur autorisé par le ministère en charge de la construction.
- Le professionnel doit effectuer une visite sur site pour établir l'attestation à l'achèvement des travaux afin de vérifier l'adéquation entre l'étude thermique et le bâtiment achevé.

À retenir : Le maître d'ouvrage tient le récapitulatif à disposition, durant cinq ans après l'achèvement des travaux, de tout acquéreur, des personnes chargées d'établir une attestation, de vérifier un label, des diagnostiqueurs de performance énergétique et des personnes chargées du contrôle.



DDT Savoie

Pour en savoir plus

Tout maître d'ouvrage, professionnel comme particulier, déclare qu'il a pris connaissance des règles de construction lorsqu'il dépose en mairie sa demande de permis d'aménager ou de construire, ou sa déclaration préalable si le permis n'est pas nécessaire.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage, ou l'architecte si ce dernier a dirigé les travaux, déclare que les travaux qu'il a réalisés sont conformes à l'autorisation délivrée (permis ou non opposition à la déclaration préalable) lorsqu'il dépose en mairie sa déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux.

À retenir : les autorités chargées de délivrer les permis de construire ne contrôlent pas la conformité du projet aux règles techniques de construction, mais s'assurent seulement du respect des règles d'urbanisme.

Réglementation Thermique 2012

A l'article 1^{er} de la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi Grenelle 1), le législateur a introduit le dispositif des attestations de prise en compte de la réglementation thermique. L'objectif de ce dispositif est de contribuer à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments neufs en attestant de la prise en compte de la réglementation thermique. Cela se traduit par la création de deux documents à établir à deux moments clés du processus de construction : au dépôt de la demande de permis de construire et à l'achèvement des travaux de construction d'un bâtiment.

Ces deux documents sont issus de l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments. La personne en charge de la génération de chacune des attestations utilise l'outil informatique mis à disposition par le ministère en charge de la construction.

Pour les permis de construire déposé après le 1^{er} janvier 2014, l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie a été étendue aux bâtiments nouveaux (parties nouvelles de bâtiment et bâtiments neufs) dont la surface est supérieure ou égale à 50 m², sauf ceux dont la réglementation thermique impose le recours à une source énergie renouvelable (décret n°2013-979 et l'arrêté du 30 octobre 2013).

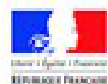
Attestation à établir au dépôt de la demande de permis de construire

Le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique 2012. Conformément à la loi Grenelle 1, le document permettra également d'attester de la réalisation de l'étude de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments de plus de 1 000 m².

Ainsi, le document à établir au dépôt de la demande de permis de construire permettra de s'assurer :

- de la prise en compte de la conception bioclimatique du bâtiment au plus tôt du projet grâce au coefficient Bbio, gage d'atteinte d'un niveau de performance énergétique élevé,
- que la réflexion sur les systèmes énergétiques a été engagée, et en particulier le recours aux énergies renouvelables, en indiquant des éléments de conclusion de l'étude faisabilité des approvisionnements en énergie.

À retenir : Le maître d'ouvrage ou le maître d'oeuvre, si le maître d'ouvrage lui a confié une mission de conception de l'opération, signe l'attestation et la joint à la demande de dépôt de permis de construire.



DDT Savoie

Attestation à établir à l'achèvement des travaux

Le maître d'ouvrage atteste de la prise en compte de la réglementation thermique 2012 par le maître d'œuvre, si celui-ci a reçu une mission de conception de l'opération et de l'exécution des travaux, ou sinon par le maître d'ouvrage lui-même.

Le document doit être établi par l'un des quatre professionnels suivants : architecte, diagnostiqueur pour la maison individuelle, bureau de contrôle, organisme de certification si le bâtiment fait l'objet d'une certification. Il permettra de s'assurer de la prise en compte de la réglementation thermique, en vérifiant :

- les trois exigences de résultats de la RT 2012 (besoin bioclimatique, consommation d'énergie primaire, confort d'été),
- la cohérence entre l'étude thermique qui a été conduite et le bâtiment construit en vérifiant certains points clés (production d'énergie, étanchéité à l'air du bâtiment, énergie renouvelable, isolation) par un contrôle visuel sur site ou de documents.

À retenir : Le professionnel (architecte, diagnostiqueur, bureau de contrôle, certificateur) établit et signe l'attestation et la transmet au maître d'ouvrage qui la joint à la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT).

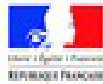
Génération des attestations

L'outil informatique mis à disposition de la personne en charge de la génération des attestations et décrit par l'arrêté du 11 octobre 2011 est accessible sur le site <http://www.rt-batiment.fr/> en suivant, grâce aux liens en violet sur la droite de la page, le chemin : Bâtiments neufs > Réglementation Thermique 2012 > Formulaires d'attestation. Un guide dénommé « Guide d'utilisation de l'outil de génération en ligne des attestations » est téléchargeable et permet de suivre la démarche.

Pour tous les bâtiments neufs (Autres opérations) ou les parties nouvelles de bâtiments (Extension d'un bâtiment existant >150 m² ou >30% de la SHON_{RT} (S_{RT}) des locaux existants, la personne en charge de la génération de l'une ou l'autre des attestations doit se munir du récapitulatif standardisé d'étude thermique au format .xml. Ce fichier informatique est réalisé à partir d'un logiciel d'application, par exemple, par un bureau d'études thermiques.

Dans le cas particulier d'une Extension d'un bâtiment existant <150 m² et <30% de la SHON_{RT} (S_{RT}) du bâtiment existant, la personne en charge de la réalisation de l'attestation peut utiliser l'outil sans ce fichier informatique, en remplissant le formulaire spécifiquement adapté à ces extensions et disponible en ligne.

Extensions	Autres opérations
Extension d'un bâtiment existant <150 m ² et <30% de la SHON _{RT} (S _{RT}) des locaux existants :	Pour toute autre opération, veuillez utiliser l'outil de génération ci-dessous en important le Récapitulatif Standardisé d'Etude Thermique au format .XML
<input type="button" value="Outil de génération de l'attestation"/>	
Extension d'un bâtiment existant >150 m ² ou >30% de la SHON _{RT} (S _{RT}) des locaux existants, importez le Récapitulatif Standardisé d'Etude Thermique au format .XML :	Fichier à importer (xml ou zip) *
<input type="text"/> <input type="button" value="Parcourir..."/>	<input type="text"/> <input type="button" value="Parcourir..."/>
<input type="button" value="Importer"/>	<input type="button" value="Importer"/>



DDT Savoie

L'obligation d'utiliser des logiciels évalués par le ministère pour la réalisation du calcul réglementaire RT 2012 est entré en vigueur au **1er juillet 2013**. La liste est consultable sur le site <http://www.rt-batiment.fr/batiments-neufs/reglementation-thermique-2012/logiciels-dapplication>

À retenir : Sur le site internet *rt-batiment.fr*, les attestations réglementaires sont générées à partir du fichier récapitulatif standardisé d'étude thermique (RSET) au format xml, issu d'un logiciel évalué par le ministère en charge de la construction.

Contrôle du respect de la RT 2012

Le contrôle des règles de construction s'inscrit dans l'amélioration de la qualité de la construction. Il est réalisé par des agents, habilités, au titre de l'article L 151-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH), pour contrôler le respect des règles de construction, c'est le CRC. Une non-conformité est un délit et donne lieu à un procès verbal d'infraction transmis au procureur de la république tel que décrit ci-après :

« Des sanctions pénales, décrites dans les articles L. 152-2 à L. 152-10 du code de la construction et de l'habitation, peuvent s'appliquer sur décision du tribunal, pour non-respect des règles de construction citées à l'article L. 152-1, pour continuation illicite des travaux, ou encore pour obstacle à l'exercice du droit de visite de l'administration. Les peines sont augmentées en cas de récidive. Les sanctions pénales peuvent prendre plusieurs formes :

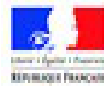
- **amende** (jusqu'à 45 000 euros pour les infractions ou la continuation des travaux, voire 75 000 euros en cas de récidive, et jusqu'à 3 750 euros pour quiconque fait obstacle au droit de visite) ;
- **peine de prison** (jusqu'à 6 mois pour les infractions en cas de récidive, 3 mois pour la continuation des travaux, et 1 mois pour obstacle au droit de visite) ;
- **interdiction d'exercer**, à titre définitif ou pour une durée de 5 ans au plus, directement ou indirectement une ou plusieurs activités professionnelles ;
- **affichage et diffusion**, par la presse écrite ou par tout moyen de communication audiovisuelle, aux frais du condamné, de la décision prononcée. De plus, le tribunal statue soit sur la mise en conformité des lieux ou celle des ouvrages, soit sur la démolition.

Les personnes concernées peuvent être non seulement les maîtres d'ouvrage, mais aussi les architectes, les entrepreneurs, ou toute autre personne responsable de l'exécution des travaux. Enfin, le maître d'ouvrage peut également, dans le cadre d'une procédure civile, se retourner contre son maître d'œuvre ou ses entreprises. »

Ils sont effectués principalement par des agents des CERAMA (ex CETE), des agents de la DREAL et des agents des DDT(M), relevant du ministère en charge de la construction.

Ces agents disposent du droit de communication de tous les documents techniques du projet et du droit de visite de l'opération pendant les travaux et jusqu'à trois ans après leur achèvement (date de dépôt de la déclaration d'achèvement et de conformité des travaux DAACT), en application des articles L. 151-1 du code de la construction et de l'habitation et L. 461-1 du code de l'urbanisme.

À retenir : Les règles techniques de la construction sont contrôlées dans le cadre du CRC, par des agents du ministère en charge de la construction, et ce jusqu'à trois ans après l'achèvement des travaux.



DDT Savoie

Liste des logiciels évalués au 15/11/2013

Editeur	Logiciel(s)	Coordonnées	Statut vis-à-vis de l'évaluation
BBS Slama	Clima-Win	<u>Adresse</u> : 23 rue Mont Mouchet CS59382 63000 Clermont-Ferrand <u>Tél</u> : 0473349660 <u>Site internet</u> : www.bbs-slama.com	Logiciel évalué
BBS Développement	DISCEPOLO		Logiciel évalué
CYPE	CYPECAD MEP	<u>Adresse</u> : OPIDOM-Logiciels CYPE 2, rue du chêne Morand 35510 CESSON SEVIGNE <u>Tél</u> : 230961744 <u>Sites internet</u> : www.cype.fr	Logiciel évalué
E4tech Software SA	Lesosai	<u>Adresse</u> : Av. Juste-Olivier 2 1006 Lausanne Suisse <u>Tél</u> : +41213311579 <u>Sites internet</u> : www.lesosai.com	Logiciel évalué
HPC-SA	ArchWIZARD	<u>Adresse</u> : 3 ch du Pigeonnier de la Cépière, 31100 TOULOUSE <u>Tél</u> : 0561410881 <u>Sites internet</u> : www.archiwizard.fr	Logiciel évalué
IZUBA énergies	Pleiades+Comfie, module RT2012	<u>Adresse</u> : Ecosite Route des salins BP 147 34140 Mèze <u>Tél</u> : 0467183110 <u>Sites internet</u> : www.izuba.fr	Logiciel évalué
LOGICIELS PERRENOUD	U22Win RT 2012 U21Win - Maisons individuelles	<u>Adresse</u> : 6 avenue des Usines 90000 BELFORT <u>Tél</u> : 0384210115 <u>Sites internet</u> : www.logicielsperrenoud.com	Logiciels évalués U21Win : U22Win :

Titre IV - Mode d'application simplifié en maison individuelle

Nom du mode d'application simplifiée agréé	Référence de l'agrément	Date de délivrance de l'agrément	Coordonnées du titulaire de l'agrément
BAO Promodul RT 2012 MI	RT2012-T4-01	20 septembre 2013	Association « Promodul » «Les Collines de l'Arche» - Opéra E 76, route de la demi-lune 92057 Paris La Défense cedex <u>Tél</u> : 01.41.26.56.80 <u>Site internet</u> : www.promodul.fr

Références réglementaires (parus au Journal Officiel)

Décrets en Conseil d'Etat – RT 2012 et attestations de prise en compte de la réglementation thermique

- [Décret n° 2010-1269 du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions](#)
- [Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#)
- [Décret n° 2012-1530 du 28 décembre 2012 relatif aux caractéristiques thermiques et à la performance énergétique des constructions de bâtiments](#)

Arrêté attestations de prise en compte de la réglementation thermique

- [Arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments](#)
- [Décret no 2013-979 du 30 octobre 2013 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie des bâtiments nouveaux](#)
- [Arrêté du 30 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 18 décembre 2007 relatif aux études de faisabilité des approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs et parties nouvelles de bâtiments et pour les rénovations de certains bâtiments existants en France métropolitaine](#)